

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG n° 10/01661
JUGEMENT rendu le 28 Septembre 2011

DEMANDEUR

José-Luis C.
SolEuropaGolf77
MARBELLA
(ESPAGNE)
Représenté par Me Simon TAHAR de la SCP TAHAR & ROSNAY - VEIL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0394

DEFENDEUR

Jalhoul B.
xxx
13200 ARLES
Représenté par Me Laurence GOLDGRAB de la SCP A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Joël BOYER, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 29 Juin 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Alain BOURLA,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils
des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786
du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que José-Luis C. a fait délivrer, par acte en date du 28 décembre 2009, à Jalhoul B. :

- à la suite de la mise en ligne sur les sites internet accessibles aux adresses suivantes : CHICO.FR, CHICOC..FR, CHICOC..NET, CHICOC..ORG, CHICOCASTILO.WEB, CHICOC..BIZ, CHICOC..INFO, CHICOC..BE,

- d'un article de presse initialement publié dans le magazine de langue espagnole TV NOTAS le 25 novembre 2009, précédé d'une accroche en forme d'avertissement ainsi rédigée "Warning-Attention/ Un dénommé CHICO C. tente de se faire passer pour un ancien membre fondateur des GIPSY KINGS. Cet escroc, sous le coup de poursuites judiciaires en France, utilise le nom de l'artiste CHICO, membre fondateur des GIPSY KINGS", et suivi d'une interview dont plusieurs extraits - qui seront développés ultérieurement- sont visés,

- sollicitant, au visa des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881 et en invoquant des propos diffamatoires, la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1 000 000 euros à titre de dommages et intérêts, la publication –sous une astreinte de 10 000 euros par jour de retard- d'un communiqué judiciaire sur chacun des sites internet en cause, ainsi que dans 15 journaux français, américains et espagnols de son choix, aux frais du défendeur et sous la limite de 6 000 euros par insertion, outre une somme de 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 septembre 2010 ayant rejeté l'exception de nullité de l'assignation,

Vu les dernières écritures de Jalhoul B. en date du 16 mai 2011 :

- soulevant la nullité de l'assignation au visa de l'article 56 du code de procédure civile faute pour le demandeur d'y avoir mentionné son véritable domicile,

- invoquant l'irrecevabilité de l'action au motif que la preuve ne serait pas rapportée d'une responsabilité quelconque de sa part dans les sites internet en cause,

- excipant au fond de la bonne foi pour conclure, subsidiairement, au débouté,

- sollicitant (1) la condamnation de José-Luis C. à lui verser une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, (2) qu'il lui soit fait interdiction d'exploiter la marque et la dénomination "Chico et les Gipsies", "Chico C. le Gipsy" ou "Chico C. The Gipsy" ou tout autre dénomination combinant le nom "Chico" avec le mot "Gipsy", sous astreinte de 2 000 euros par infraction, (3) interdiction en outre de "se présenter comme Chico, ancien membre des Gipsy King", (4) sa condamnation à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la marque et à la dénomination "Chico & les Gipsies", (5) la publication, aux frais avancés du demandeur, d'un communiqué judiciaire dans dix journaux français, américains et espagnols de son choix, sous la limite de 6 000 euros par insertion, (6) outre une somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu l'ultime réplique du demandeur en date du 1er juin 2011 qui conclut à l'irrecevabilité et au rejet des exceptions et fins de non-recevoir et maintient ses prétentions initiales.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le rejet des courriers postérieurs à l'ordonnance de clôture

Il y a lieu de déclarer d'office irrecevables tous les courriers et pièces jointes que les parties ont communiqués au tribunal durant le temps du délibéré, alors qu'elles n'y avaient pas été autorisées et que l'ordonnance de clôture avait été rendue plusieurs semaines auparavant, sans réserve d'aucune d'entre elles.

Sur le moyen de nullité tiré d'une domiciliation inexacte ou fictive sur l'assignation

Aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, même lorsque les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public, l'article 112 du même code disposant que la nullité des actes est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. Aussi le moyen tiré de la nullité de l'assignation faite pour cet acte de comporter l'adresse exacte du domicile du demandeur, qui n'a pas été soulevé simultanément au moyen de nullité tranché par ordonnance du juge de la mise en état du 8 septembre 2010 ni avant tout débat au fond -alors même qu'il touche à la régularité de l'acte introductif d'instance sera déclaré irrecevable.

Sur les propos reprochés

Le demandeur, José-Luis C., a fait constater par huissier le 3 décembre 2009, la présence sur un certain nombre de sites internet comportant tous dans le libellé de leur adresse le nom "Chico C.", de l'avertissement suivant : « Warning – attention "Un dénommé chico C. tente de se faire passer pour un ancien membre des gipsy kings. "Cet escroc, sous le coup de poursuites judiciaires en France, utilise le nom de l'artiste chico, membre fondateur des gipsy kings ». Cet avertissement est suivi :

- de la mention "www.chico.fr Le VRAI site",
- de deux photographies, l'une de José-Luis C. sous l'expression " l'escroc », l'autre, de taille plus importante, de Jalhoul B. surmontée de la mention « Chico »,
- d'un fac-similé d'un article de la presse espagnole, présenté sous la légende "Un article sur le sujet est publié dans TV notas, le 25/11/2009", ensuite reproduit dans son intégralité sur la page suivante en espagnol - il s'agit en fait d'une interview de Chico B. précédée d'une courte explication, suivie de sa traduction en français.

Il y est indiqué notamment qu'"un chanteur est devenu connu en se présentant comme un ex-membre du groupe Gypsy King: Chico C. " sous les intertitres suivants :
« Ce monsieur a été condamné par un Tribunal de Paris pour usurpation d'identité et publicité mensongère et continue à fuir la justice ». « Chico B. est indigné et prend les actions légales aux Etats Unis ». Figurent ensuite dans le corps de l'interview les propos suivants tenus par Jalhoul B. - les propos poursuivis sont ci-dessous, comme ci-dessus, reproduits en caractères gras :

1er extrait imputé :

« C'est un escroc qui a trompé beaucoup de gens dans le monde entier. »

2ème extrait imputé :

« Je ne sais par quelle manipulation, il a réussi à être sur une affiche en même temps que le groupe « gipsy kings » à marbella en Espagne, le « gipsy kings » ne le connaissant absolument pas.

Il en a profité pour faire une photo avec le groupe, en se faisant passer pour un fan mais motivé par une idée d'exploitation toute programmée, qui lui permettrait de donner du crédit à ses mensonges.»

3ème extrait imputé :

Plus loin à la question posée par le journaliste, il répond : « Bien sûr Chico C. est un escroc, il a été condamné à plusieurs reprises en France par le tribunal de grande instance de paris pour usurpation d'identité et pour publicité mensongère, une plainte au tribunal pénal de Marseille est également en cours. »

4eme extrait imputé : et de préciser :

«Depuis plusieurs années, il s'est fait passer tour à tour pour Chico et les gipsies et pour Chico des « gipsy kings », profitant de ma séparation du groupe « Gipsy Kings ». « (...) il a ainsi trompé un grand nombre de personnes dans le monde entier, s'estimant au-dessus des lois et croyant agir en toute impunité car il a toujours été très difficile à réussir à l'attraper. Il est comme un papillon : sans adresse officielle, le temps qu'une procédure soit lancée et il a déjà quitté le pays ! Vous pouvez aisément imaginer ce qu'il a pu faire depuis toutes ces années en sachant comment aujourd'hui, aux Etats-Unis, il a réussi à tromper tout à la fois la presse, la télévision, la radio, les producteurs et les promoteurs. Une plainte pénale a d'ailleurs été déposée contre chico C. à miami.» Sous le titre « musicalement c'est une tragédie », Jahloul B. rapporte encore :

« Pendant toutes ces années il a trompé les organisateurs dans le public, dans le privé et en concert, et ce, dans le monde entier : en Allemagne, en Algérie, au Maroc, dans les pays du Moyen Orient, en Europe, en Amérique du Sud et même aux Etats-Unis aujourd'hui ainsi que de nombreuses personnalités comme le prince Al Walid que j'ai rencontré plus tard. Dans le cas de Bruce Willis qui a toujours cru que C. était un membre des « Gipsy Kings », C. pousse la diffamation en montrant des photos en sa compagnie et en disant qu'il est son beau-frère. »

6ème extrait imputé :

A la question du journaliste « comment se fait-il que jamais personne ne l'ait attrapé ? », il est répondu :

« Lors des soirées privées, certaines de mes connaissances allaient le trouver pour lui dire qu'il n'était pas Chico des Gipsy Kings sa réponse était que « Chico est tombé malade, il est resté à l'hôtel mais nous sommes là pour assurer la soirée ».

Dès le lendemain les gens s'empressaient de me contacter pour rendre des nouvelles de ma santé, laps de temps que Chico C. mettait à profit pour partir avec le cash juste avant que la supercherie ne soit découverte. Ce n'est qu'une petite histoire parmi d'autres. Je ne parle

même pas des appels reçus de la part de plusieurs restaurateurs parisiens qui, après avoir réussi à trouver mes coordonnées téléphoniques, me demandaient quand est-ce que j'allais passer pour les payer.

Je leur proposais alors d'aller jeter un coup d'oeil sur mon site internet « chico.fr ». Il m'a rappelé ensuite qu'il ne pouvait que constater avoir été trompé par Chico C. qui s'était une fois de plus prévalu de Chico des «Gipsy Kings », ce qui lui permettait de quitter les restaurants le ventre plein avec ses amis et de laisser mon image en crédit.»

7ème extrait imputé :

« ... aujourd'hui encore il continue à mettre des photos sur son site internet avec une grande quantité de célébrités qu'il a pu approcher en se présentant comme chico des gipsy kings. Il s'en sert comme d'une clé pour ouvrir d'autres portes pour créer de la confiance mais comme il s'est aperçu que la vérité s'imposait, il a enlevé la plupart des contenus publiés sur internet tant sur le site de «chico C. et les gipsy» que «chico C. gipsy king»

8ème extrait imputé :

« Concernant la médaille de l'Unesco qu'il arbore fièrement, Chico C. a joué une fois pour un concert de charité au bénéfice de l'Unesco en Allemagne et s'est fait passer pour Chico et les Gipsies lors de cet événement.

Après avoir acheté une médaille de l'Unesco (disponible à la vente en kiosque à l'unesco à paris) il a pu faire une photo lors du même concert... »

Sur l'imputabilité

C' est vainement que Jelhoul B. expose que sa responsabilité ne saurait être recherchée à raison des propos mis en ligne sur le site "chicoC..fr ", auquel les sites "chico C.. net ", ". or g ", ". biz ", ". info "ef.be" renvoient, dès lors que la preuve ne serait pas rapportée qu'il en serait le directeur de publication, soutenant, pour sa part, que seul un dénommé Grégor NOVOVITCH serait titulaire des noms de domaine considérés, ce dont ce dernier atteste. Il sera relevé en effet qu'engage leur responsabilité pénale ou civile à raison de propos argués de diffamatoires non seulement le directeur de publication d'un site ou l'auteur des propos qui y figurent mais aussi toute personne qui par aide et assistance s'est sciemment rendue complice, au sens du droit commun, de la diffamation alléguée.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, le nom de Jalhoul B. apparaissant dans le registre whois.net au titre des contacts du site www.chicoC..fr; auxquels tous les autres sites renvoient, les sites en cause n'ayant au demeurant d'autre objet que d'assurer la riposte de Jahloul B. à l'égard d'une imposture dont il se dit la victime et qu'il entend dénoncer le plus largement possible, en diffusant ou faisant diffuser une interview à la presse étrangère exclusivement consacrée au contentieux qui l'oppose personnellement à José-Luis C., toutes choses dont il ne saurait sérieusement soutenir qu'elles lui seraient extérieures et auraient pu être mises en oeuvre à son insu et sans son aide, de sorte que faute pour ces sites de s'être conformés à la loi en indiquant le nom d'un directeur de publication, la responsabilité du défendeur se trouve nécessairement engagée au moins au titre de la complicité de droit commun par aide et assistance.

Sur les imputations diffamatoires

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Il est en l'espèce imputé à José Luis C. d'être un imposteur se faisant faussement passer pour le "Chico " du groupe des Gipsy Kings, un escroc, de se trouver sous le coup de poursuites judiciaires en France, d'avoir été condamné pour usurpation d'identité et publicité mensongère et d'avoir fui la justice, toutes choses qui sont évidemment attentatoires à l'honneur et à la considération.

Sur la bonne foi

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères s'appréciant différemment dans l'hypothèse où leur auteur ne fait pas profession d'informer et avec plus de tolérance encore quand il se trouve mêlé à une polémique dont il est l'un des protagonistes, ses propos étant alors nécessairement reçus, non pas comme vérité d'évidence, mais pour ce qu'ils sont : les termes d'une controverse.

Le défendeur produit un très grand nombre de pièces - recevables dès lors qu'elles visent à établir, non pas la vérité des faits diffamatoires, mais sa bonne foi- desquelles il résulte :

- que José-Luis C. se fait appeler Chico et joue dans un groupe qui est souvent présenté comme "Chico et les Gipsy" ou "Chico et les Gipsies",
- que ses éléments biographiques de présentation font fréquemment référence au groupe les Gipsy Kings auquel il n'a jamais appartenu, à un apprentissage auprès des frères REYES, qui le démentent formellement par attestations, ou encore à des liens artistiques avec Manitas de Plata ou sa descendance, ce que le premier dément formellement dans une attestation,
- que loin de paraître fortuits ou le fait de raccourcis journalistiques, de telles affirmations en tous points inexacts, procèdent d'une volonté délibérée de l'intéressé d'entretenir dans l'esprit de ses interlocuteurs la confusion avec le "Chico " des Gipsy Kings, comme l'atteste, parmi diverses autres pièces produites par le défendeur, une interview de José-Luis C. dans un magazine "Dernière Revue" du mois de janvier 2004 (pièce n°28 du défendeur) dans laquelle il déclare "Par la suite j'ai joué avec Manitas de Plata et les Gipsy Kings avant de créer Alabina",
- que pourtant dès un jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 24 juin 1998, il avait été judiciairement constaté la commission par José-Luis C. de faits attentatoires au droit attaché au pseudonyme choisi par Jalhoul B. " Chico" ainsi qu'à la marque "CHICO et les GIPSIES" déposée en 1992 par Jalhoul B. auprès de l'INPI, outre divers actes de concurrence

déloyale, de sorte que le premier avait été non seulement condamné à payer au second une somme totale de 180 000 euros à titre de dommages et intérêts mais s'était vu également interdire de faire usage de la dénomination contrefaisante,

- que le défendeur a recueilli un nombre impressionnant d'attestations de tiers révélant des impostures diverses et de plus ou moins grande gravité de José-Luis C. qui, loin de jouer d'une confusion de bonne foi toujours possible avec le "Chico" des Gipsy Kings, s'applique au contraire à l'entretenir au détriment des droits judiciairement constatés de Jalhoul B.,

- qu'une telle attitude persiste à ce jour comme en témoigne le constat d'huissier du 15 janvier 2010 versé aux débats qui mentionne deux vidéos sur le site You Tube, l'une "Esta noche tu night 05 21 2009", dans laquelle lors de la présentation de Chico C. par un animateur, le groupe Gipsy Kings et son évolution sont largement évoqués sans que dans l'interview qui suit l'intéressé ne rétablisse la vérité, déclarant au contraire que la famille REYES lui a enseigné la musique, ce que démentent deux attestations de membres de cette famille, l'autre vidéo, "Danyelay Chico C.", présentant Chico C. sur un fond d'images d'un concert des Gipsy Kings auxquels il n'a pourtant jamais appartenu,

- que plusieurs pièces accréditent sinon le fait, du moins le sentiment de qui est victime de tels agissements largement parasitaires, que José- Luis C. est peu facilement joignable à son adresse déclarée à Marbella,

- que Jalhoul B. a déposé une plainte le concernant devant les juridictions américaines pour tenter de mettre un terme à un comportement qui a été constaté par les juridictions civiles françaises ainsi qu'une plainte simple auprès du procureur de la République de Marseille.

En l'état de ces éléments, il n'était pas illégitime pour Jalhoul B. de s'exprimer publiquement sur les griefs qu'il nourrit à l'égard du demandeur.

Par ailleurs, l'animosité exclusive de bonne foi s'entend de considérations personnelles, étrangères au sujet traité et qui lui seraient extérieures, d'un mobile dissimulé aux lecteurs, qui se trouverait seul ou au moins pour une part substantielle à l'origine de l'information publiée. Or, en l'espèce, les lecteurs sont parfaitement informés des termes de la querelle qui est intrinsèquement attachée au contentieux qui oppose les deux hommes, de sorte qu'aucune animosité personnelle étrangère au sujet abordé n'y a de part. Il reste que quelque compréhensible que paraisse l'indignation de Jalhoul B. à l'égard de José-Luis C., le premier a, en enregistrant ou faisant enregistrer des noms de domaine constitués à partir de "Chico C.", soit le patronyme de son adversaire, pour que soit assurée à ses propos la plus large diffusion, et en livrant certaines informations inexactes ou délibérément orientées (José-Luis C. n'a pas "été plusieurs fois condamné en France ", il ne l'a jamais été pour "usurpation d'identité", la plainte pénale déposée à Miami à laquelle il est fait allusion après que Jalhoul B. eut évoqué la tromperie de "la presse, la télévision, la radio, les producteurs et les promoteurs" ne l'a été par personne d'autre que lui-même, ce qui atténue singulièrement la portée de l'information livrée aux internautes, José-Luis C. n'était pas au moment de la publication ni davantage à ce jour "sous le coup de poursuites judiciaires", etc.), le défendeur a manqué de prudence et révélé qu'au-delà du sentiment d'impuissance dont il souhaitait prendre ses lecteurs à partie, l'intention de nuire, fut-ce en réplique, n'était pas étrangère à son propos, de sorte que l'excuse de bonne foi ne peut lui être reconnue.

Sa responsabilité civile se trouve dès lors engagée. Le tribunal constate qu'à ce jour les sites en cause ne sont plus accessibles au public. Il y aura lieu dès lors, compte tenu des propres agissements de José-Luis C., très largement attestés par les pièces versées aux débats, et qui ont nécessairement contribué à son propre préjudice, de lui allouer un euro à titre de dommages et intérêts. Il sera de même débouté de ses demandes de publication judiciaire qui excéderaient le souci d'une juste et équitable réparation. José-Luis C. ne succombant pas en ses prétentions, la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive qui est formée contre lui par le défendeur sera rejetée.

Les autres demandes reconventionnelles présentées par Jalhoul B. ne se rattachant pas par un lien suffisant aux demandes principales, lesquelles relevaient exclusivement de la loi du 29 juillet 1881, seront déclarées irrecevables. Les considérations d'équité conduiront à n'allouer d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à aucune des deux parties. L'exécution provisoire ne sera pas prononcée, compte tenu du sort de l'instance.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

DÉCLARE irrecevables les courriers et pièces jointes adressés au tribunal en cours de délibéré,

DÉCLARE irrecevable l'exception de nullité de l'assignation,

CONDAMNE Jalhoul B. à verser à José-Luis C. UN EURO à titre de dommages et intérêts,

DÉBOUTE José-Luis C. de toutes ses autres demandes,

DÉCLARE Jalhoul B. irrecevable ou mal fondé en ses demandes reconventionnelles,

DIT n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'égard de quiconque,

CONDAMNE Jalhoul B. aux entiers dépens, lesquels pourront être directement recouverts par la SCP SIMON TAHAR ET BARBARA ROSNAY VEIL, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 28 Septembre 2011

Pour le Greffier

Pour le Président empêché,

Alain B OURLA, magistrat ayant participé au délibéré.